

Arrêt

n° 334 298 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell, 63
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025, au nom d'un enfant mineur, par X, qu'elle déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 février 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 novembre 2019, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre sa grand-mère, Madame [E.O.M.-C.], de nationalité belge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 18 février 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une deuxième demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa grand-mère, Madame [E.O.M.-C.], de nationalité belge. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité, en se basant sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 septembre 2021, la partie défenderesse a refusé de revoir sa décision.

1.3 Le 8 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o,

de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa grand-mère, Madame [E.O.M.-C.], de nationalité belge. Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.4 Le 8 octobre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une quatrième demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa grand-mère, Madame [E.O.M.-C.], de nationalité belge.

1.5 Le 26 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 3 mars 2025 selon la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 8/10/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], né le [...], ressortissant de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique sa grand-mère, Madame [M.-C.E.O.], née le [...], de nationalité belge.

Une demande a été introduite en même temps au nom de Madame [D.C.A.T.], née le [...], ressortissante de République démocratique du Congo.

Considérant que l'article 40bis, §2, 3^o [lire : 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o] stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord.

Considérant que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non ; que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne peut être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément.

Considérant qu'aucune décision judiciaire retirant l'exercice de l'autorité parentale aux parents de [la partie requérante] pour la confier à [M.C.E.O.] n'a été produite ;

Considérant que [la partie requérante] n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée ;

Considérant que [M.-C.E.O.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'[a]rrêté [r]oyal du 03/07/1996; en effet, l'attestation de mutuelle produite datant du 7/05/2018, il n'est pas établi que Madame dispose toujours aujourd'hui de la même assurance maladie ;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 17 septembre 2025, interrogée sur la représentation de la partie requérante par sa seule grand-mère, la partie requérante répond que ce problème est lié au fond. Elle précise que l'enfant est valablement représenté par la grand-mère qui en a la garde.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime, à l'instar de la partie requérante, que cette question est liée à l'examen au fond de l'affaire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 10, § 5, 40ter, 43, § 1^{er} et 2, 45, § 1^{er} et 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la charte), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis », du « principe de préparation avec soin des décisions administratives », du « principe de légitime confiance », du « principe de

sécurité juridique », et du « principe de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation.

3.2 Dans une première branche, intitulée « violation de 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « [t]out belge peut être accompagné ou rejoint en Belgique par un membre de sa famille. Ce droit au regroupement familial peut être reconnu à tout membre de la famille qui remplit les conditions légales prévues. L'article. [sic] Article 40ter, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que le demandeur qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, doit prouver que le Belge rejoint exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit donner son accord sur le regroupement familial[.] En l'espèce, lors du dépôt de la demande, [la partie requérante] a fourni les documents nécessaires à cet égard, entre autres :

- Le jugement du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete octroyant depuis 2020 l'autorité parentale ainsi que la garde à leur grande mère [sic] [...]

Pourtant, la partie adverse prétend de manière erronée le contraire. En effet, on peut lire l'un des motifs suivants : « *Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Considérant que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non ; que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne peut être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément. Considérant qu'aucune décision judiciaire retirant l'exercice de l'autorité parentale aux parents de [la partie requérante] pour la confier à [M.C.E.O.] n'a été produite ; Considérant que [la partie requérante] n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée* » [...] Il y a donc une erreur quant à la situation familiale de [la partie requérante], il convient à la partie adverse d'examiner la situation spécifique de [la partie requérante] et de motiver adéquatement sa décision conformément au principe de bonne administration. [...] En l'espèce, [la partie requérante] a fourni à l'appui de sa demande, tous les documents relatifs à l'autorité parentale. [La partie requérante] fournit donc les documents prouvant à suffisance l'autorité parentale de leur grand-mère répondant au prescrit de la loi :

- Le jugement du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete octroyant depuis 2020 l'autorité parentale ainsi que la garde à leur grande mère [sic] [...]

- L'autorisation parentale pour voyager des deux parents biologiques de [la partie requérante]. [...] [...] Il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation des faits et de la situation de la part de la partie adverse. En effet, en faisant une lecture erronée des documents envoyés par [la partie requérante], la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, notamment son principe de l'obligation de tenir compte des tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. Force est de constater que la partie adverse n'a pas suffisamment et adéquatement motivée la décision attaquée. [...] Il apparaît que la décision de refus n'est pas légalement motivée puisqu'il [sic] ne répond pas à tous les éléments de la cause et qu'elle se base sur des faits erronés, contrairement à l'obligation de motivation des décisions administratives d'une part, au principe de bonne administration d'autre part. Se [sic] faisant, la partie adverse viole également l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la légitime confiance », elle soutient, après des considérations théoriques, que « [I]lorsqu'un/une requérant(e) remplit les conditions légales prescrites par le [sic] [lo]i du 15 décembre 1980, et fourni [sic] tous les documents requis, un refus de l'administration pourrait être considéré comme arbitraire ou contraire au principe de légalité, et dès lors le principe de confiance légitime peut être invoqué. Le principe de confiance légitime qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'entièreté des éléments à sa disposition. Ce principe impose à l'administration concernée d'agir de manière diligente et raisonnable, en veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. La partie adverse avait pourtant l'obligation de motiver sa décision adéquatement, de manière claire, précise et non équivoque. Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, pour rappel, [la partie requérante] fait partie d'une grande famille unissant frères/sœurs et cousins/cousines. Les 3 cousins de [la partie requérante] ont obtenu leur titre de séjour ainsi que leur frère. [...] [...] Il est important de rappeler que la demande de regroupement familial est un droit, et que celui-ci doit être examiné dans le respect de la sécurité juridique des actes administratifs. En l'espèce, la partie adverse soutient qu'il n'a pas été prouvé que la grand-mère a la garde des enfants ou qu'elle a l'autorisation des parents, ce qui est totalement erroné. En effet, tous les documents nécessaires ont été fournis, et il n'y a eu aucun manquement de la part de [la partie requérante]. Les preuves de l'autorité parentale et de la garde des enfants ont été dûment transmises. Il convient également de souligner que [la partie requérante] fait partie d'une grande famille de 6 enfants, dont quatre ont déjà obtenu leur titre de séjour, ce qui montre clairement que le dossier du regroupement familial a

été traité de manière conforme pour ces enfants. En revanche, pour les deux autres membres de la famille, les rendez-vous ont été fixés à des dates ultérieures, ce qui a créé une situation de traitement inégal. Il est en outre important de noter que lors de la présentation du dossier pour ces deux derniers enfants, les documents exigés ont été exactement les mêmes que ceux fournis pour les quatre premiers enfants, y compris la mise à jour des informations relatives à la mutuelle de leur grand-mère, comme cela avait été demandé pour les quatre premiers enfants. En effet, les titres de séjours des 4 petits enfants [sic] de la tutrice et représentante légale de [la partie requérante] ont été acceptés sous réserve de la production d'un document de la mutuelle actualisé. [...] De fait, la grand-mère de [la partie requérante] a été invitée à produire ce dit document, ce qu'elle a fait en l'espèce. [...] Cependant, il est incompréhensible qu'aucune demande d'actualisation de la mutuelle n'ait été faite pour les deux derniers enfants, alors qu'une telle demande avait été formulée pour les autres membres de la fratrie. Ce changement de comportement de la part de la partie adverse soulève une question fondamentale concernant cette différence de traitement pour les dossiers de même membre de la famille. Il semble y avoir une incohérence flagrante dans l'application des critères et des procédures. Ce changement dans la gestion du dossier des deux derniers enfants constitue non seulement une irrégularité administrative mais porte également atteinte au principe d'égalité de traitement, ainsi qu'à la sécurité juridique qui doit entourer les actes administratifs. Par ailleurs, il est juridiquement et moralement incompréhensible de séparer une fratrie de manière aussi arbitraire, surtout lorsque les dossiers sont identiques et qu'un traitement cohérent a été appliqué aux autres membres de la même fratrie. Séparer ainsi la fratrie constitue une violation des principes de non-discrimination et de protection de la vie familiale, qui sont garantis par les droits fondamentaux, tant au niveau national qu'international. Ceci est dès lors d'autant plus déroutant pour [la partie requérante] qui ne peut comprendre la décision de la partie adverse à la vue de ce qui précède. Ce faisant, la partie adverse viole les règles précités ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 52 de la [charte] », elle allègue qu' « il est évident que les relations qu'entretient [la partie requérante] en Belgique avec sa grand-mère et ses frères et cousins sont protégées par l'article 8 de la CEDH et doivent donc être pris [sic] en considération. [...] La motivation de la partie adverse est totalement disproportionnée et viole son droit fondamental à la vie privée et familiale. Il est clair que la partie adverse n'a point procédé à un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances. [La partie requérante] a un lien familial et solide avec s[a] regroupant[e] qui n'est rien d'autre que sa grand-mère, l[a] regroupant[e]. Il est également malheureux de constater que la partie adverse estime qu'il ne serait pas disproportionné de priver [la partie requérante] de partager sa vie avec le reste de sa fratrie. Les 3 cousins ainsi que l'un des frères de [la partie requérante] ont obtenu leur titre de séjour en Belgique et sont encore mineurs. [La partie requérante] n'a pas pu bénéficier du regroupement familial contrairement à sa fratrie. De fait, il ne serait pas opportun et totalement contraire au prescrit des art. 8 et 22 du CEDH [sic] de l[a] séparer du cadre familial, de ses cousins [sic] et de son frère, et ainsi, laisser [la partie requérante] seul[e] sans sa famille. Il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à l'examen d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Aucune mise en balance des intérêts en cause a été fait par la partie adverse en prenant cette décision. [...] La décision attaquée n'est dès lors pas légalement motivée n'étant en réalité pas motivée du tout contrairement à ses obligations découlant des articles [sic] 8 CEDH, ainsi que des dispositions légales pré rappelées obligeant la partie adverse à motiver ses décisions. Par la prise de cette décision négative, la partie adverse empêche [la partie requérante] de pouvoir rejoindre sa grand-mère et sa fratrie violent ainsi le droit de [la partie requérante] au respect de sa vie familiale et privée. Il y a donc lieu de dire que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 7 et 52 de la [charte] ».

4. Discussion

4.1.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 10, § 5, 43, § 1^{er} et 2, 45, § 1^{er} et 2, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de bonne foi ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.1.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil doit tout d'abord examiner si la partie requérante relève du champ d'application de la Constitution belge.

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

L'article 191 de la Constitution dispose que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il en découle que seul l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique et qui n'est concerné par aucune exception établie par la loi peut se revendiquer de la protection de la Constitution belge.

Cette lecture est confirmée par la jurisprudence de l'ancienne Cour d'arbitrage (à l'heure actuelle : la Cour constitutionnelle) qui a jugé comme suit en ce qui concerne l'article 191 de la Constitution (ancien article 128) : « B.3. L'article 191 de la Constitution (ancien article 128) dispose comme suit : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » Les étrangers peuvent donc invoquer les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) à la double condition que, comme en l'espèce, ils se trouvent sur le territoire de la Belgique et que la loi n'ait pas fait d'exception en ce qui les concerne »².

Le Conseil d'État estime également que : « le moyen, à défaut d'en indiquer les dispositions qui auraient été méconnues, [...] est irrecevable; qu'il en est de même [...] en tant qu'il vise l'article 24 de la Constitution qui garantit la liberté de l'enseignement, cette disposition n'étant applicable, en vertu de l'article 191 de la Constitution, que si l'étranger se trouve sur le territoire de la Belgique ce qui n'est en principe pas le cas des étudiants pour lesquels des attestations doivent être délivrées en vue de leur octroyer une autorisation de séjour »³.

En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise et résidant en République démocratique du Congo, est une étrangère qui ne se trouve pas sur le territoire belge. Ces faits ne sont pas contestés.

Le Conseil constate par conséquent qu'à la lumière de l'article 191 de la Constitution, la partie requérante ne relève pas du champ d'application de la Constitution. Elle ne peut dès lors pas alléguer utilement la violation, par les autorités belges, de l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur les première et deuxième branches du reste du moyen unique, l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} :

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard ;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour

² Cour d'arbitrage, arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, B.3 ; En ce sens : Cour d'arbitrage, arrêt n°20/93 du 4 mars 1993, B.2.2.

³ C.E., 30 juillet 2002, n°109.561.

substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le visa sollicité en sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne belge, aux motifs que :

- « *aucune décision judiciaire retirant l'exercice de l'autorité parentale aux parents de [la partie requérante] pour la confier à [M.C.E.O.] n'a été produite* » de sorte « *[la partie requérante] n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée* » ; et
- « *[M.-C.E.O.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'[a]rrêté [r]oyal du 03/07/1996* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne critique que le premier aspect de la décision attaquée.

4.2.3 En effet, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir qu'elle « a fourni les documents nécessaires à cet égard, entre autres : - Le jugement du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete octroyant depuis 2020 l'autorité parentale ainsi que la garde à leur grande mère [sic] ».

Or, le Conseil observe, qu'à l'appui de sa quatrième demande de visa, la partie requérante a fourni :

- la carte d'identité de la grand-mère de la partie requérante,
- un document intitulé « Attestation pour une demande de regroupement familial » daté du 7 mai 2018,
- un document intitulé « Habitations Sociales de Saint-Nicolas [-] Charte des locataires et des propriétaires » et « Formulaire de consentement du locataire sur le traitement de ses données à caractère personnel »,
- un document intitulé « Procuration dans le cadre d'une demande de visa » signé le 18 janvier 2019,
- un avis d'échéance envoyé par Ethias à la grand-mère de la partie requérante le 7 novembre 2023 concernant une « Ethias Assistance Family avec couverture aux personnes » pour la période du 4 décembre 2022 au 3 décembre 2023, et
- une composition de ménage de la grand-mère de la partie requérante, datée du 19 janvier 2019.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend avoir déposé un « jugement du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete octroyant depuis 2020 l'autorité parentale ainsi que la garde à leur grande mère [sic] », de sorte que « tous les documents nécessaires ont été fournis, et il n'y a eu aucun manquement de la part de [la partie requérante] » et que « [l]es preuves de l'autorité parentale et de la garde des enfants ont été dûment transmises ».

Elle ne peut par conséquent pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision attaquée sur des éléments qu'elle s'est abstenue de faire valoir en temps utile.

4.2.4 La partie requérante met en avant le fait qu'elle « fait partie d'une grande famille unissant frères/sœurs et cousins/cousines. Les 3 cousins de [la partie requérante] ont obtenu leur titre de séjour ainsi que leur frère », que « les titres de séjours des 4 petits enfants [sic] de la tutrice et représentante légale de [la partie requérante] ont été acceptés sous réserve de la production d'un document de la mutuelle actualisé » et que « la grand-mère de [la partie requérante] a été invitée à produire ce dit document, ce qu'elle a fait en l'espèce », pour estimer de sorte qu' « il est incompréhensible qu'aucune demande d'actualisation de la mutuelle n'ait été faite pour les deux derniers enfants, alors qu'une telle demande avait été formulée pour les autres membres de la fratrie ».

Or, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a pas prouvé que la regroupante « exerce l'autorité parentale sur [elle], y compris le droit de garde », s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir bénéficiier d'un droit de séjour sur base de l'article l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980⁵.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2022-2023, n°3596/001, pp. 51-52.

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante sur les titres de séjour obtenus par ses 3 cousins et 1 de ses frères n'est pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée. En effet, elle reste en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à sa situation, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale par la regroupante. Le seul fait que la partie requérante ait introduit une demande de séjour vis-à-vis de la même regroupante ne suffit pas à démontrer qu'elle se trouverait dans une situation comparable à la leur et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie à cet égard.

4.2.5 S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées⁶.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime.

4.3 Sur la troisième branche du reste du moyen unique, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, larrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁷.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

Il en va de même en ce qui concerne l'article 7 de la Charte, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

⁶en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril

2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572.

⁷ C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT